



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur d'Académie

à

POUR ATTRIBUTION

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'IFMA
Madame la Directrice de l'Ecole de Chimie
Monsieur le Directeur du CREPS
Madame la Directrice du CRDP
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement du second degré et directeurs
de CIO

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les DASEN
Monsieur le DAFPIC
Monsieur le CSAIO
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

Rectorat

**Direction des
Ressources Humaines**

Division des personnels
enseignants

Affaire suivie par

Bernadette RAGE
Téléphone
04 73 99 32 06
ce.dpe@ac-clermont.fr

**Direction de
l'organisation scolaire
et du contrôle de
gestion**

Affaire suivie par

Didier GAUTEREAU
Téléphone
04 73 99 32 56
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2013

Objet : Demandes de service à Temps Partiel (TP) au titre de la rentrée 2014 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

Textes de référence :

- *Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiée*
- *Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié (temps partiel)*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions relatives aux **demandes de service à temps partiel** applicables pour la rentrée 2014.

L'ensemble des demandes (état récapitulatif et demandes individuelles) est à transmettre **AVANT LE 31 JANVIER 2014** selon les modalités suivantes :

- Pour les personnels **enseignants** (collèges, lycées, L.P., E.R.E.A.) : au **Rectorat, DIPOS**
- Pour les personnels de **documentation, d'éducation et d'orientation** : au **Rectorat, Division des Personnels Enseignants**



Documents joints :

- ☆ Annexe 1 : instructions techniques destinées aux chefs d'établissement
- ☆ Annexe 2 : état récapitulatif des demandes par établissement
- ☆ Annexes 3 et 3 bis : imprimés de demande individuelle d'exercice à temps partiel de droit
- ☆ Annexe 4 : imprimé de demande individuelle d'exercice à temps partiel pour convenances personnelles (sur autorisation)
- ☆ Annexe 5 : imprimé de demande de reprise à temps complet

Les agents qui bénéficient d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans qui expire avant le 31 août 2014 doivent adresser une nouvelle demande de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet.

L'attention des chefs d'établissement est attirée sur le fait qu'il leur appartient de définir le nombre d'heures en fonction de la quotité demandée, lorsque le pourcentage ne correspond pas à un nombre entier d'heures.

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel.

1. Le temps partiel sur autorisation

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées **sous réserve des nécessités de service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'attention des personnels et des chefs d'établissement est attirée sur le fait que l'octroi d'un temps partiel sur autorisation ne doit pas se traduire par la création d'un bloc de moyens provisoires de faible quotité (inférieure à 9 heures) aux fins de compensation.

Le cas échéant, le temps partiel sur autorisation sera refusé dans l'intérêt du service.

Ainsi toute demande de temps partiel sur autorisation, validée par le chef d'établissement, devra être compensée au sein de l'établissement ou par un complément de service.

L'autorisation est accordée pour une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre au 31 août.



3 / 5

La durée de service **correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires** sauf **accord du chef d'établissement attestant que l'organisation du service nécessite cette quotité (pondérations BTS, TPE, ...)**

Les quotités de service possibles seront comprises entre **50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service.**

Selon les dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une **surcotation et dans la limite de 4 trimestres**. Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Les personnels désireux d'obtenir des précisions complémentaires sur cette option sont invités à contacter les services de la DPE afin d'en évaluer les conséquences financières.

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service.

L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

2. Le temps partiel de droit

Il est accordé **dans les 4 cas suivants** :

- * à l'occasion de chaque **naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque **adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 voit cette **période prise en compte sur la base d'un taux plein** et gratuitement dans ses droits à pension, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale).

Il appartient au fonctionnaire en temps partiel de droit de faire connaître à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au moins deux mois avant le 3^e anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer,.

En cas de demande de réintégration à temps complet, l'attention des personnels est attirée sur le fait qu'ils seront affectés pour le complément d'heures et jusqu'à concurrence de leur obligation de service sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin d'effectuer des suppléances.



4 / 5

ATTENTION

- * Lorsque l'ORS est de 18 heures, le temps partiel de droit pour raisons familiales de 80 % correspond à un service de 14,4/18^{ème} soit 14 heures 24 minutes. Les intéressés peuvent choisir de demander un temps partiel de 14 ou 15 heures ou une quotité de 80 %.

S'ils choisissent une quotité de 80 %, ils pourront :

- soit effectuer 14 heures + 1 heure toutes les 3 semaines OU + 1 heure hebdomadaire pendant 14 semaines
- soit effectuer 15 heures, le différentiel entre 14,40 et 15 étant versé en HSE, soit 22 heures effectives

- * Lorsque l'ORS est de 17 heures (professeurs agrégés d'EPS), le temps partiel de droit pour raisons familiales de 80 % correspond à un service de 13,6/17^{ème} soit 13 heures 36 minutes. Les intéressés peuvent choisir de demander un temps partiel de 13 ou 14 heures ou une quotité de 80 %.

S'ils choisissent une quotité de 80 %, ils pourront :

- soit effectuer 13 heures + 1 heure toutes les 2 semaines OU + 1 heure hebdomadaire pendant 22 semaines
- soit effectuer 14 heures, le différentiel entre 13,60 et 14 étant versé en HSE, soit 15 heures effectives

- * pour **donner des soins** (avec présentation d'un certificat médical) à un **conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un **enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

- * pour **handicap**. Ce temps partiel est alloué sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'avis du médecin de prévention.

Remarque sur la surcotisation :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les



5 / 5

mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Toutefois et à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins de 80% voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres, avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

- * pour **créer ou reprendre une entreprise**. Ce temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, qui peut être prolongée dans la limite d'une année.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Les quotités de service possibles seront comprises entre **50 et 80%** de **l'obligation réglementaire de service**.

La durée de service doit correspondre également à **un nombre entier d'heures en fonction de la quotité choisie** sauf accord du chef d'établissement attestant que l'organisation du service nécessite cette quotité.

Précision : **à l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans (cf encadré page précédente)**, lorsque l'ORS est de 18 heures, le temps partiel de droit de 80 % correspondant à un service de $14,4/18^{\text{ème}}$ soit 14 heures 24 minutes peut être aménagé, sous réserve de l'intérêt du service attesté par le chef d'établissement, entre 14 heures (77,78 %) et 15 heures (83,33 %).

Compte tenu de la complexité de ces dispositifs, je vous remercie d'accompagner les personnels dans leurs choix et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Isabelle CHAZAL